



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
n° 37

ARRÊTÉ

du 12 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société ESSITY OPERATIONS France pour son établissement de Kunheim dans le cadre du réexamen de ses conditions de fonctionnement en référence au code de l'environnement

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- Vu** la décision n° 2014/687/UE du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE,
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2010 modifié relatif à l'industrie papetière,
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015,
- Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral 2006-53-4 du 22 février 2006 autorisant la société Georgia Pacific France à poursuivre, étendre et régulariser ses installations de fabrication de papiers sur la commune de Kunheim,
 - l'arrêté préfectoral 2006-286-8 du 13 octobre 2006 à la société Georgia Pacific France portant prescriptions complémentaires,
 - l'arrêté préfectoral 2011-193-5 du 12 juillet 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Georgia Pacific France s'agissant de la pollution des sédiments du bassin de rejets d'eaux pluviales et de l'impact sur la qualité des eaux souterraines,

- l'arrêté préfectoral 2012-0200002 du 20 janvier 2012 portant prescriptions complémentaires à la société Georgia Pacific France s'agissant du rejet temporaire au milieu naturel des eaux de refroidissement des installations de transformation,
- l'arrêté préfectoral 2014240-0013 du 28 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société SCA TISSUE France concernant les garanties financières,
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 portant prescriptions complémentaires à la société SCA TISSUE France,

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par la société Essity Opérations France à la préfecture du Haut Rhin en date du 15 mai 2017 et les compléments apportés le 16 mars 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2019 présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site,

Vu l'avis émis par le CoDERST lors de sa séance 3 octobre 2019,

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton (BREF PP),

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à la production de pâte à papier, de papier et carton ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014,

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du code de l'environnement, il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société Essity Opérations France à Kunheim,

Après communication à la société Essity Opérations France du projet d'arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut Rhin,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société Essity Opérations France ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 151 boulevard Victor Hugo 93400 Saint Ouen est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à son site situé au 11 route industrielle à Kunheim.

Article 2 - Modifications des actes administratifs antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 en date du 22 février 2006 est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

L'arrêté préfectoral du 25 août 2016 est abrogé.

L'arrêté préfectoral 2006-286-8 du 13 octobre 2016 est abrogé.

Article 3 - Rubriques de classement

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les éléments suivants :

Rubrique	Intitulé	Installations	Régime
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	2 stations de carburation	DC
1530.1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	<ul style="list-style-type: none">Magasin de produits finis : 55000 m³Stock de palettes : 2000 m³Emballages cartons : 3000 m³Mandrins en cartons : 1500 m³Stockage de pâtes de cellulose : 25000 m³Stockage de bobines d'ouate de cellulose : 15000 m³ Quantité stockée totale = 9900 m ³	A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Emploi et stockage de lessive de soude à 50 % : <ul style="list-style-type: none">station d'épuration : 90 tfabrication ouate : 0,3 t Stock maximum = 90,3 t	NC
2445.1	Transformation du papier, carton	Machines de bobinage, gaufrage, découpage : Production maximale de : <ul style="list-style-type: none">20t/j de mouchoirs en étuis30t/j de mouchoirs en boîtes20t/j de papier enchevêtré175t/j de rouleaux (ménagers et papier hygiénique) La capacité maximale de transformation étant de 245t/j de papier brut.	A
2450.B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme	Impression par flexographie en 4 couleurs des rouleaux ménagers Consommation d'encre de l'ordre de	NC

	imprimante	25 kg/j en phase aqueuse Quantité totale = 25 kg/j	
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de)	Emploi de colorants alimentaires en fabrication Quantité utilisée = 110 kg/j	NC
2661.1.b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Application de colle hot melt (50 kg/j) • découpage par fusion de film étirable et scellage à chaud de banderolleuse : 0,5 t/j • scellage à chaud de film polyéthylène et polypropylène sur emballeuses : 5 t/j 5,5 t/j	D
2661.2.b	Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Découpage mécanique de films polyéthylène et polypropylène pour emballeuse : 5 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage d'emballage en polyéthylène, polypropylène, colles hot-melt et vinylique : <ul style="list-style-type: none"> • 60 m³ de colle vinylique • 1 m³ de colle hot-melt • 250 m³ de films plastiques Volume susceptible d'être stocké = 311 m ³	D
2910.A.1	Combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	<ul style="list-style-type: none"> • 2 chaudières au gaz naturel pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux de puissance thermique unitaire de 14,5 MW • brûleurs au gaz naturel alimentant en air chaud les hottes de séchage, puissance totale 13,6 MW 	A

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 chargeurs de batteries pour tire-palettes électriques Puissance maximale utilisable = 2 kW	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface totale des ateliers = 35 m ²	NC
3610.b	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Fabrication de papiers type « absorbant » à partir de ouate de cellulose : Capacité maximale de production = 180 t/j	A
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	<ul style="list-style-type: none"> Acide chlorhydrique à 35 % : 1,1 t en chaufferie acide sulfurique à 94 % : 4t en fabrication d'ouate 5,1 t	D
4718-2-b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoir	<ul style="list-style-type: none"> 2 réservoirs de 5 t 50 bouteilles de 13 kg quantité totale 10,65 t	DC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	10 bouteilles de 6,7 kg pour le soudage oxyacétylénique 67 kg	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage de 10 bouteilles de 15,15 kg chacune 0,15 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	3 cuves de Fioul pour le système incendie de 1000 l chacune 2,25 t	NC
4802-2 -a	Emploi dans des équipements clos en exploitation de Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009		DC

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3610-b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la production de pâte à papier, de papier et carton (BREF PP).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 4 - Cessation d'activité

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« L'état du site d'implantation de l'installation est décrit dans le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement et comprenant les informations définies à l'article R.515-59 3° et reçu le 15 mai 2017.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

L'exploitant inclut dans la notification une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59. Cette évaluation est fournie par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base remis le 15 mai 2017, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. »

Article 5 - Gestion de l'établissement

Il est ajouté les articles suivants au titre II « Prescriptions applicables à l'ensemble des installations » :

« Article 7 bis – Système de management environnemental

Afin d'améliorer la performance environnementale globale des installations de production de carton, l'exploitant met en œuvre et respecte un système de management environnemental (SME) qui intègre toutes les caractéristiques suivantes :

- a) engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- b) définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- c) planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;

- d) mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - (i) organisation et responsabilité ;
 - (ii) formation, sensibilisation et compétence ;
 - (iii) communication ;
 - (iv) participation du personnel ;
 - (v) documentation ;
 - (vi) contrôle efficace des procédés ;
 - (vii) programmes de maintenance ;
 - (viii) préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - (ix) respect de la législation sur l'environnement ;
- e) contrôle des performances et mise en œuvre de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - (i) surveillance et mesure ;
 - (ii) mesures correctives et préventives ;
 - (iii) tenue de registres ;
 - (iv) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- f) revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- g) suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- h) prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- i) réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

Article 7 ter – Gestion des matières et organisation interne

L'exploitant applique les principes de bonne organisation interne en vue de réduire au minimum les incidences environnementales du processus de production à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) sélection et contrôle rigoureux des substances et des additifs ;
- b) analyse des entrées-sorties, y compris des quantités et des propriétés toxicologiques, au moyen d'un inventaire des produits chimiques ;
- c) réduction de l'utilisation des produits chimiques au niveau minimale requis par les spécifications de qualité de production ;
- d) établissement d'un programme de gestion des déversements et extension de confinement des sources en cause, de façon à prévenir la contamination des sols et des eaux souterraines.

Article 7 quater – Consommation d'énergie et efficacité énergétique

Afin de réduire la consommation de combustibles et d'énergie, l'exploitant applique la technique a) et une combinaison des autres techniques énumérées ci-dessous :

- a) utiliser un système de gestion de l'énergie présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - (i) évaluation de la consommation globale d'énergie et de la production de l'usine ;

- (ii) localisation, quantification et optimisation des possibilités de récupération de l'énergie ;
 - (iii) suivi et préservation de la situation optimisée en matière de consommation d'énergie.
- b) isolation des raccords des conduites de vapeur et de condensats ;
 - c) utilisation d'installations à vide à haute efficacité énergétiques pour la déshydratation ;
 - d) utilisation de moteurs électriques, de pompes et d'agitateurs à haute efficacité énergétique (au fur et à mesure des remplacements, ce type d'équipement doit être privilégié) ;
 - e) utilisation de variateurs de fréquence pour les ventilateurs, les compresseurs et les pompes ;
 - f) adaptation des niveaux de pression de vapeur aux besoins réels de pression. »

Article 6 - Modalités générales de contrôles

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 7.1.1 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 7.1.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 7.1.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

Article 7 - Qualité des émissions atmosphériques

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau ci-dessous définit les valeurs-limites en concentration et en flux à ne pas dépasser, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Nature de l'installation	Paramètres	Concentration mg/Nm ³ sur gaz sec	Flux horaire kg/h	Teneur en O ₂
Dispositifs de traitement des poussières du process (cas d'un rejet en toiture)	Poussières	2	1	
Chaudière LARDET utilisée pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	SO ₂	35 (gaz naturel)	0,5	3,00 %
	NO _x	120 (gaz naturel)	1,7	
	Poussières	5 (gaz naturel)	0,07	
	CO	100	1,4	
	HAP	0,1	0,0014	
	COV	110 en carbone total	1,56	
Chaudière SACM utilisée pour la production de vapeur du process et le chauffage des locaux, fonctionnant au gaz naturel (et au fioul lourd TBTS en secours), de puissance thermique unitaire de 14,5 MW (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	SO ₂	35 (gaz naturel)	0,5	3,00 %
	NO _x	120 (gaz naturel)	1,7	
	Poussières	5 (gaz naturel)	0,07	
	CO	100	1,4	
	HAP	0,1	0,0014	
	COV	110 en carbone total	1,56	
Hottes de séchage ¹	SO ₂	300	1,5	17,00 %
	NO _x	500	2,5	
	Poussières	100	0,5	
	HCl	50	0,25	
	COV	150	0,75	
	CO	350	1,75	

Article 8 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
Dispositifs de traitement des poussières du process (cas d'un rejet en toiture)	Poussières	Annuelle

¹ Les mesures se font sur gaz humides

2 Chaudières mixtes LARDET et SACM fonctionnant au gaz naturel de 14,5 MW chacune (22,2 t/h de vapeur) en marche maximale continue	Pression, température, teneur en oxygène, en CO, en vapeur d'eau	Continu
	NO _x	Trimestrielle
Sécheurs	Pression, température, teneur en oxygène, en CO, en vapeur d'eau	Continu
	SO ₂ , NO _x , Poussières, HCl, COV	annuel

En cas de fonctionnement des chaudières avec du fioul lourd (en mode secours) pendant une durée significative, une analyse sur les paramètres suivants sera réalisée : SO₂, NO_x, Poussières, COV, HAP, Métaux. Cette analyse sera refaite tous les mois sauf pour les HAP.

Dans ce cas, une estimation journalière des rejets en SO₂ sera réalisée sur la base de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Les conditions de surveillance pour les chaudières respectent les dispositions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel relatif aux installations de combustion. »

Article 9 - Odeurs

L'article 8.7 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Afin d'éviter et de réduire les émissions de composés odorants en provenance du système d'effluents, l'exploitant applique une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) conception de cuiviers de façon à éviter les périodes prolongées de rétention, les zones mortes ou les zones de faible brassage dans les circuits d'eau ;
- b) utilisation de produits biocides, d'agents dispersants ou d'agents d'oxydation catalytique afin de lutter contre les odeurs et de ralentir la prolifération bactérienne ;
- c) veiller à maintenir une capacité d'aération et des propriétés de mélange suffisantes dans les bassins ; entretenir le système d'aération régulièrement,
- d) limiter le temps de rétention des boues dans les cuiviers,
- e) maintenir les bassins de rétention vides,
- f) éviter les tours de réfrigération pour effluents non traités, recourir à la place à des échangeurs thermiques à plaque. »

Article 10 - Consommation en eau

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de réduire l'utilisation d'eau fraîche et la production d'effluents, l'exploitant procède à la fermeture des circuits d'eau dans une mesure techniquement compatible avec la qualité du papier produit, à l'aide d'une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) évaluation des possibilités de recyclage de l'eau ;

- b) mise en balance du degré de fermeture des circuits d'eau et des inconvénients potentiels, avec ajout d'équipements supplémentaires si nécessaire ;
- c) séparation des eaux d'étanchéité les moins contaminées provenant des pompes à vide en vue de leur utilisation ;
- d) séparation de l'eau de refroidissement propre des eaux de procédé contaminées, en vue de sa réutilisation ;

traitement en ligne d'une partie des eaux de procédé afin d'améliorer la qualité de l'eau pour permettre son recyclage ou sa réutilisation.

Le dispositif de mesure totalisateur est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

Article 11 - Prévention des pollutions

L'article 9.2 b de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers....). »

Article 12 - Conditions de rejets aqueux

L'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets des eaux résiduaires doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5,
- température < 30 °C
- couleur < 100 mg Pt/l

Les eaux industrielles sont rejetées dans le RHIN au PK 230,210 – rive gauche, après traitement en station d'épuration interne.			
Débit de référence	Maximal journalier : 142 m³/h – moyenne journalière : 2150 m³/j spécifique : 19 m³/t		
Capacité de référence	180 t/j – 66 000 t/an		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux spécifique (kg/t) en moyenne annuelle
Matières en suspension	10	25	0,15
Demande chimique en oxygène (DCO)	120	270	1,5
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30	180	

Azote organique total (NGL)	8	27	0,15
Phosphore total	1	2,2	0,01
Composés organohalogénés (AOX)	1	9	0,05
Indice phénols	0,3	1	
Chloroforme *	50µg/l	17g/j	
Nonylphénols *	25µg/l	9g/j	
Cu *	0,5	1,7kg/j	
Zn *	0,8	2,7kg/j	
Hydrocarbures totaux	10		

* les VLE sont applicables à compter du 1/1/2020. »

Article 13 - Autosurveillance des rejets aqueux

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-53-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le programme de surveillance des rejets des eaux résiduaires est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Code sandre	Fréquence
Production		journalière
débit	1421	En continu
pH	1302	En continu
température	1301	En continu
MES	1305	Journalière
DCO	1314	Journalière
DBO5	1313	hebdomadaire
AOX	1106	Une fois tous les 2 mois
NGL	1551	hebdomadaire
Pt	1350	Hebdomadaire
Indice phénols	1440	Journalière
chloroforme	1135	trimestrielle
Nonylphénols	1958	trimestrielle
Cu	1392	mensuelle

Zn	1383	mensuelle
Hydrocarbures totaux	7009	trimestrielle

Une fois par an, l'exploitant vérifie que les flux spécifiques en moyenne annuelle définie à l'article 9.3.1 sont respectés et tient ces éléments à disposition de l'inspection. »

Article 14 - Surveillance de la biomasse

Il est ajouté un article 9.6 – Surveillance de la biomasse.

« L'exploitant analyse annuellement la teneur en Phosphore et en azote de la biomasse, l'indice de volume des boues, l'excès d'ammoniac et d'orthophosphate dans les effluents et réalisera un contrôle microscopique de la biomasse. »

Article 15 - Déchets

L'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

« Afin de limiter les quantités de déchets destinés à être éliminés, l'exploitant met en œuvre un système d'évaluation des déchets (y compris des inventaires des déchets) et de gestion des déchets, de façon à faciliter la réutilisation des déchets, ou à défaut, leur recyclage, ou à défaut, une valorisation, y compris une combinaison des techniques énumérées ci-dessous :

- a) collecte séparée des différentes fractions de déchets
- b) regroupement des fractions appropriées de résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage ;
- c) prétraitement des résidus de procédés avant réutilisation ou recyclage ;
- d) récupération des matières et recyclage des résidus de procédés sur place ;
- e) valorisation énergétique sur site ou hors site des déchets à forte teneur en matière organique,
- f) prétraitement des déchets avant leur élimination. »

Article 16 - Surveillance des sols et des eaux souterraines

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2006-53-4 du 22 février 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant propose au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

À moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire, le programme de surveillance :

- a pour périmètre les installations visées au R.515-58 du code de l'environnement ;
- est proposé, a minima, sur la base d'une étude historique et d'une étude hydrogéologique ;
- prend en compte, a minima, les paramètres retenus pour l'élaboration du rapport de base remis avec le dossier de réexamen ainsi que l'historique de la surveillance déjà réalisée ;

- est basé sur une fréquence de surveillance qui ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol ;
- est établi conformément à la prestation « conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2 ;
- comprendra au moins trois points de surveillance qui seront mis en place sur la base d'une étude hydrogéologique et référencés suivant un code BSS.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires si l'exploitant justifie dans le même délai auprès de l'autorité administrative de l'absence de risque au regard des substances présentes sur site. Cette justification devra s'appuyer sur la méthodologie définie au sein de la partie 2 de la version 2.2 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED. »

Article 17 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 - Affichage et publication en vue de l'information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Kunheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Kunheim.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 19 - Exécution et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le maire de Kunheim, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Essity Opérations France à Kunheim.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.